



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : Permis de stationnement – réparation
compteur eau- avenue du Général-de-Gaulle
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0040
EN DATE DU 16 JAN. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise Véolia Eau d'Ile-de-France pour le compte de la ville
de Vincennes, en date du 12 janvier 2023 concernant une neutralisation de stationnement pour
effectuer des travaux de réparation de compteur d'eau, en vis-à-vis du n° 26, avenue du Général-
de-Gaulle ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)
n°2023011201218P9H réalisée le 12 janvier 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier
conformément à la réglementation en vigueur ;

VU la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne – STE en date
du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire
de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie afin
d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 18 janvier 2023 à 8h00 au 19 janvier 2023 à 17h00 – avenue du
Général-de-Gaulle :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis du n° 26,
sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements). Espaces réservés au stationnement des
véhicules de chantier.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement,
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux
matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du Département du Val-de-Marne, la
Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

